

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 26 juin 1996, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables", a donné le 30 avril 1997 l'avis suivant :

Après avoir soumis au Conseil d'Etat le projet d'arrêté à l'examen, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture a introduit, le 28 mars 1997, une autre demande d'avis portant sur un projet d'arrêté ayant le même objet et à propos duquel la section de législation donne, ce jour, l'avis L. 26.267/9.

Il ressort des pièces communiquées au Conseil d'Etat que le second projet remplace le premier.

Il s'ensuit que la demande d'avis relative au présent projet est devenue sans objet.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. CUVELIER, auditeur adjoint et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET